

## Vacations funéraires - Modification du champ d'application et du montant

*Mme l'Adjointe PANIER, Rapporteur :*

### I - Rappel

Le Code Général des Collectivités Territoriales stipule dans son article L 2213-8 que le Maire de la Commune doit assurer la police des funérailles et des cimetières. Il doit prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières de la Commune.

Actuellement, un nombre important d'opérations funéraires sont soumises à surveillance :

- la pose du bracelet et l'apposition du sceau pour le transport d'un corps sans mise en bière hors de la commune de décès ;
- les vérifications à l'arrivée d'un corps transporté sans mise en bière ;
- les soins de conservation ;
- le moulage d'un corps ;
- la mise en bière d'un corps destiné à être transporté hors de la commune ;
- le départ d'un corps destiné à être transporté hors de la commune, lorsque le départ n'a pas lieu immédiatement après la mise en bière ;
- la mise en bière d'un corps destiné à être déposé en caveau provisoire dans le cimetière de la commune où s'est produit le décès ;
- l'inhumation en caveau provisoire ;
- l'exhumation, y compris lorsqu'elle est suivie d'une réinhumation ;
- la crémation.

Ces opérations de surveillance, destinées en particulier à éviter la substitution de corps, sont assurées, soit par les fonctionnaires de police, sous la surveillance du chef de circonscription, pour les communes dotées d'un régime de police d'Etat, soit par un garde champêtre ou un agent de police municipale délégué par le Maire, sous la responsabilité de ce dernier, dans les autres communes (article L 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En vertu de l'article L 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécution de ces opérations de surveillance donne droit à des vacations fixées par le Maire après avis du Conseil Municipal.

### II - La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Dans un souci de simplification des formalités administratives imposées aux familles lors d'un décès, la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a restreint le nombre d'opérations funéraires soumises à la surveillance des services de police et porte encadrement du taux unitaire des vacations funéraires.

Ainsi, sans préjudice des opérations de surveillance inscrites dans la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales (et qui seront prochainement mises en conformité avec la nouvelle loi), seules les opérations suivantes limitativement énumérées au niveau législatif feront désormais l'objet d'une surveillance :

- fermeture de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt

- crémation du corps d'une personne décédée
- exhumation, translation et réinhumation de corps (notamment à l'occasion de la reprise des concessions funéraires).

Ces opérations de surveillance donnent seules droit à des vacations.

Le montant unitaire doit s'établir entre 20 € et 25 €, chaque maire devant fixer, dans le respect du plancher et du plafond fixés, le taux applicable dans sa commune, après avis du Conseil Municipal.

Ce montant peut être actualisé par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Le montant étant fixé actuellement à 14,70 €, il est donc proposé de retenir le montant de 20 € par vacation, qui est acquitté par les familles.

### **Propositions**

Le Conseil Municipal est invité :

- à se prononcer sur la modification du montant des vacations funéraires pour le fixer à 20 € pour les seules activités précitées,

- à prendre acte des nouvelles dispositions fixées par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et notamment sur les opérations faisant désormais l'objet d'une surveillance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 4 mars 2009.*